

# Mairie de Bayonvillers

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 26 MARS 2026

L'année deux mille vingt-six, le jeudi 26 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Bayonvillers s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Bayonvillers, sous la présidence de M. Xavier PALPIED, Maire.

La séance est ouverte à 20 heures.

Après appel des délégués, il est constaté que le quorum est atteint.

**Étaient présents :** CZUJOWSKI Marie-Thérèse, MARMIGNON Jeanine, ROUSSEL Marie-Josée, BEAUGRAND Valery, PALPIED Xavier, DUMONTIER Amélie, DERA EVE Sylvain, TERRIER Florent et DILLIES Nicolas

**Excusés/ absents :** GROËN Thierry, SZYMUSIAK Céline (procuration à Nicolas Dillies)

M. DILLIES Nicolas a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### 1. Fonctionnement des assemblées : désignation des commissions

Suite à l'élection du maire et des adjoints, il y a lieu d'attribuer les commissions.

La proposition suivante est faite :

- Xavier Palpied :
  - Commission Administration Générale et Finances
  - Commission ENFANCE ET ANIMATION DIVERSES
  - Commission gestion du personnel
- Sylvain Deraeve :
  - Commission TRAVAUX, VOIRIE, CHEMINS, CIMETIÈRE et ENVIRONNEMENT
  - Commission ENFANCE ET ANIMATIONS DIVERSES
- Jeanine Marmignon : ENFANCE ET ANIMATIONS DIVERSES et Commission COMMUNICATION et les liens avec les associations et autres commissions

Une présentation succincte est faite concernant le travail à effectuer dans les commissions :

#### Commission ADMINISTRATION GÉNÉRALE et FINANCES

- Étude et élaboration du compte administratif, budget, études et orientations budgétaires,
- Fonctionnement de l'administration générale (administratif de la mairie).

#### Commission TRAVAUX, VOIRIE, CHEMINS, CIMETIÈRE et ENVIRONNEMENT

- Études des travaux à effectuer sur la commune au niveau voirie et suivi de chantier, entretien des bâtiments communaux.
- Environnement, développement durable, fleurissement

#### Commission COMMUNICATION et les liens avec les associations et autres commissions

- Lien avec les associations,
- Communication à la population : bulletin municipal, site Internet, page Facebook, etc.

#### Commission SCOLAIRE, ENFANCE, ANIMATIONS DIVERSES

- Liaison, contact avec les écoles, maintien du regroupement scolaire,
- Organisation de festivités et implication avec les enfants de la commune (Pâques, Noël ...),
- Animations diverses,

#### Commission gestion du personnel municipal :

- Recrutement, Formation et développement de carrière.
- Rémunération et avantages sociaux,
- Gestion des congés et des absences.

## 2. Désignation des représentants : désignations des conseillers au sein des commissions

### Commissions communales :

Monsieur Le Maire précise que le nombre de personnes à siéger dans les commissions communales n'est pas limité et qu'il est possible de s'impliquer dans plusieurs commissions.

Commissions	Conseillers
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE et FINANCES</b> Organisée par Xavier PALPIED	S. DERA EVE, F. TERRIER, N. DILLIES, J. MARMIGNON, V. BEAUGRAND, M.J. ROUSSEL, T. GROEN, A. DUMONTIER, X. PALPIED
<b>TRAVAUX, VOIRIE, CHEMINS, CIMETIÈRE et ENVIRONNEMENT</b> Organisée par Sylvain DERA EVE	S. DERA EVE F. TERRIER M.J. ROUSSEL N. DILLIES C. SZYMUSIAK M.T. CZUJOWSKI J. MARMIGNON V. BEAUGRAND X. PALPIED
<b>COMMUNICATION et les liens avec les associations et autres commissions</b> Organisée par Xavier PALPIED	C. SZYMUSIAK, M.T. CZUJOWSKI, X. PALPIED, S. DERA EVE, A. DUMONTIER, J MARMIGNON
<b>ENFANCE et ANIMATION DIVERSES</b> Organisée par Jeanine MARMIGNON	A. DUMONTIER, M.T. CZUJOWSKI, F. TERRIER, C. SZYMUSIAK, J. MARMIGNON
<b>Gestion du personnel municipal</b> Organisée par Xavier PALPIED	X. PALPIED S. DERA EVE N. DILLIES T. GROEN F. TERRIER J. MARMIGNON A. DUMONTIER
<b>CCAS</b> Organisée par Xavier PALPIED	X. PALPIED L. TRAULET J. MARMIGNON D. TERRIER M.J. ROUSSEL M.T. CZUJOWSKI O. DERA EVE T. GROEN M. BECQUET V. BEAUGRAND J. DUMONTIER A. CHUFFART

**Autres Commissions :** Monsieur Le Maire précise que pour les commissions suivantes sont obligatoires pour le fonctionnement de la Commune. Le nombre de personnes est fixé selon la nature de la commission.

**Commission Communale des Impôts Directs :** à voir ultérieurement suivant les recommandations des services des impôts.

**Commission de contrôle de la liste électorale** : Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV), la commission de contrôle est composée de trois membres :

- **Un conseiller municipal** de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. À défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- **Un délégué de l'administration** désigné par le représentant de l'État ;
- **Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.**

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin)

Le délégué du TGI et celui de l'administration n'ont pas besoin d'être remplacés pour le moment. Il convient de nommer le délégué représentant du conseil municipal.

Il est proposé de nommer le conseiller suivant : M. Sylvain DERAËVE et Madame Jeanine MARMIGNON comme suppléante

Accord à l'unanimité

**Correspondant défense** : Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il convient de nommer une personne.

Il est proposé de nommer M. V. BEAUGRAND en titulaire et Madame Jeanine Marmignon en suppléante : Accord à l'unanimité

#### **Délégués organismes :**

Organismes	Titulaires	Suppléants
TE 80 :	J. MARMIGNON	V. BEAUGRAND
ASSOCIATION FONCIERE :	N. DILLIES	M.J. ROUSSEL

### **3. Fonctionnement des assemblées : Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### 4. Désignation des représentants : désignation des délégués SIEP du Santerre

En raison du renouvellement des conseils municipaux, il appartient au conseil nouvellement constitué de procéder à la désignation des délégués dans les différentes structures intercommunales, dont le syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre (SIEP).

Il est proposé de désigner les 2 délégués suivants :

<b>Délégué titulaire :</b>	M. Xavier PALPIED
Délégué suppléant :	M. Florent TERRIER

Accord à l'unanimité

#### 5. Délégation de signature du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-18, 2122-19 et 2122-20,

Il est proposé de donner délégation de signature sous la surveillance et la responsabilité du Maire à :

- Mme Jeanine MARMIGNON, 1ère adjoint,
- M. DERA EVE Sylvain, 2<sup>ème</sup> Adjoint.

Cette délégation de signature pleine et entière serait donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, en cas d'empêchement du maire à :

- Mme Jeanine MARMIGNON, 1ère adjoint,
- Mr Sylvain Deraeve, 2<sup>ème</sup> Adjoint.

Cette délégation de signature s'appliquerait comme suit :

- Mme Jeanine MARMIGNON, 1ère adjoint : pour l'ensemble des pièces administratives et comptables y compris mandats, titres de recettes, bordereaux, factures notamment
- Mr Sylvain DERA EVE, 2<sup>ème</sup> Adjoint : pour les bons de commande en lien avec ses fonctions d' élu sur la partie technique et la gestion de la salle polyvalente.

Adopté à l'unanimité.

#### 6. Exercice des mandats locaux : indemnités aux élus

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales (articles L2321-2-3, L33221-1-2, L4321-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : maire, maire adjoint, président, vice-président.

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut en cours suivant la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'indemnité d' élu local est gratuite. L'indemnité de fonction est destinée à compenser les frais engagés par l' élu pour se consacrer à son mandat.

L'indemnité maximale du maire correspond à 25.5 % des indemnités maximales des communes de moins de 500 habitants de l'indice brut terminal, soit 1 155.06 euros brut.

Pour les adjoints, l'indemnité maximale est fixée à 9.9 % des indemnités des communes de moins de 500 habitants de l'indice brut terminal, soit 447.64 euros brut.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son accord pour :

- Attribuer au maire et aux 2 adjoints une indemnité de fonction,
- Fixer le montant de l'indemnité mensuelle par rapport à la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il est fait rappel que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Les débats sont ouverts :

M. Dillies fait remarquer que l'attribution de l'indemnité prévue par les textes représente une augmentation de 20 % par rapport au mandat précédent.

M. Palpied explique au conseil que lors du mandat précédent il avait lui-même proposé de délibérer pour ne verser que 80 % de l'indemnité prévue.

M. Dillies remarque que lors de la réunion d'installation du conseil nous avons fait le choix de n'élire que deux adjoints afin de raisonner les dépenses de la commune

Ce recul de six ans après un mandat à mis en avant le temps consacré par le Maire et les adjoints pour l'accomplissement de leurs fonctions et les frais annexes y afférents. Ce montant est une indemnité de compensations de ces frais engagés.

Après débat Monsieur le Maire propose de mettre en application les indemnités prévus par les textes officiels :

Après le vote, Le Conseil à la majorité, DECIDE :

Abstentions : 6 (J. MARMIGNON, M. PALPIED et M. DERA EVE, M.T. CZUJOWSKI, N. Dillies (pour deux))

Votant : 5                      Contre : 0                      Pour : 5

- Attribuer au maire et aux 2 adjoints une indemnité de fonction,
- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - Maire : 100 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1er adjoint : 100 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e adjoint : 100. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**7. Urbanisme - Demande de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Bayonvillers auprès de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE**

Suite à l'adoption du PLUi lors du dernier conseil communautaire, il convient de mettre en place l'exercice du droit de préemption urbain.

La commune de Bayonvillers en adoptant cette délibération de délégation à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE devient délégataire et bénéficie du droit de préemption urbain en cas de besoin.

La préemption peut s'appliquer si un bien est mis à la vente dans le périmètre urbanisé de la commune et que son acquisition doit permettre un avantage certain à la commune. À titre d'exemple en matière de sécurité et d'accessibilité.

Le conseil municipal après débat valide à l'unanimité ce transfert.

#### 8. Urbanisme – Adhésion au service application du droit des sols du PETR cœur des Hauts de France

**Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5214-16-1 portant sur la possibilité de conclure des conventions par lesquelles les communes confient la création ou la gestion d'un service relevant de leurs attributions ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes à l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que de l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires à l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts-de-France ;

**Vu** la délibération n° 2015-04-04 du comité syndical du PETR Cœur des Hauts-de-France (anciennement Pays Santerre Haute Somme) du 22/04/2015 portant sur la création du service d'instruction des autorisations d'urbanisme et la validation de la convention ;

Le PETR Cœur des Hauts-de-France a décidé de créer en son sein, un service d'instruction ADS. Dans ce cadre, les communes concernées peuvent adhérer à ce service par voie de convention.

Le service prendra en charge les :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme, article L410-1 a du CU ;
- Certificats d'urbanisme, article L410-1 b du CU ;
- Demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;

- Autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitat) liées à un permis de construire ou déclaration préalable.

Conformément au cadre fixé par la convention de prestation de service signé avec les communes, le service ADS « Application du Droit des Dols » du PETR Cœur des Hauts-de-France, instruit à titre gratuit depuis 2015, les demandes d'actes et d'autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme.

Le service a été étendu à l'ensemble des autres communes, en vue de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce service permet la mise en commun des moyens humains et financiers et une gouvernance partagée entre le PETR Cœur des Hauts-de-France et les communes de son territoire. La convention proposée s'inscrit dans un objectif de mutualisation de la charge financière mais aussi d'amélioration du service rendu aux usagers.

L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le Maire donne lecture de la convention relative à la prise en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol par le PETR Cœur des Hauts-de-France.

Il précise les tarifs des actes suivant le type de déclaration indiqués à l'article 8 « dispositions financières » :

Acte instruit	Coût	Acte instruit	Coût
Certificat d'urbanisme a	54 €	Permis de construire – Hors maison individuelle	405 €
Certificat d'urbanisme b	108 €	Permis de construire modificatif	135 €
Déclaration préalable sans création de surface	54 €	Permis de construire – Autorisation environnementale	2 700 €
Déclaration préalable avec création de surface	189 €	Autorisation de travaux liée à une déclaration préalable	108 €
Permis d'aménager	324 €	Transfert, prorogation, retrait	54 €
Permis de construire – Maison individuelle	270 €	Certificat de non-retrait, non recours...	27 €
Permis de démolir	216 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme la nécessité de bénéficier d'une prestation de services d'instruction ADS
- Décide d'adhérer au service ADS mis en place par le PETR Cœur des Hauts-de-France
- Approuve la convention relative à la prise en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols par le PETR Cœur des Hauts-de-France annexée à la présente délibération,
- Autorise le maire à signer la convention et tout avenant s'y rapportant

## 9. Ressources humaines – renouvellement du poste d'adjoint technique

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-8-3 et L422-28,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2023 créant un emploi d'adjoint technique comprenant les fonctions suivantes : agent technique polyvalent et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le poste d'adjoint technique est occupé par un agent en CDD dont la mission prendra fin le 30 avril prochain.

Il convient de prendre une délibération sur le renouvellement de l'emploi et l'ouverture d'une procédure de recrutement comme le prévoit la réglementation.

M. PALPIED rappelle que le poste d'adjoint technique polyvalent est à temps non complet d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures. Les missions de l'adjoint technique et les bases de la rémunération sont rappelées.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### DECIDE

- Le renouvellement à compter du 15 juin 2026 d'un emploi permanent de d'adjoint technique polyvalent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 16 heures hebdomadaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la difficulté de trouver du personnel sur ce type de poste dans une commune de moins de 1 000 habitants à temps non complet.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions particulières exigées sur l'offre d'emploi tels que le la possession d'un diplôme et la condition d'expérience professionnelle) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 10. Questions diverses

- ✓ Animation de pâques : MME MARMIGNON la date du lundi de pâques lundi 6 avril. Le conseil municipal a décidé de lancer rapidement une invitation par le biais d'une note adressée aux habitants concernant cet événement. Compte tenu des travaux en cours au niveau de la mairie et du parc, il a été convenu que l'animation se déroulera en la salle polyvalente à 10 heures. la commission animation enfance se réunira la semaine prochaine afin de préparer ce temps fort.
- ✓ Brocante 2026 : Mme Czujowski a demandé si la brocante aurait lieu cette année. Il a été répondu que le comité des fêtes se réunira le 3 avril prochain pour aborder cette question. M. le Maire a proposé aux conseillers d'assister à cette réunion.
- ✓ Noël 2026 : M. Terrier a suggéré d'entamer rapidement les prospections en vue du spectacle de Noël 2026. Le secrétariat de la mairie sera informé de cette initiative afin que les premières recherches commencent.
- ✓ Animation « formation aux gestes qui sauvent » : Dans le même temps, M. PALPIED relance également sur cette animation qui avait été évoqué pendant le dernier mandat. Pour mémoire le but était d'ouvrir à la population ce type d'initiation sur la même base qu'il y a plusieurs années. Ce point fera l'objet d'une étude pour présentation et prise de décision sur les prochains conseils à venir.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire tient à remercier les participants et lève la séance à 22h28.

Le secrétaire

Le Maire,

N. DILLIES

Xavier PALPIED.